

BVGer E-2292/2014 vom 6. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2292_2014

FR: TAF E-2292/2014 du 6 mai 2015

IT: TAF E-2292/2014 del 6 maggio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir, pour elle-même et pour sa fille (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Préalablement, il convient d'examiner les griefs de nature formelle soulevés par l'intéressée, à savoir ceux relatifs à la violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

La recourante reproche, principalement, à l'autorité de première instance de ne pas lui avoir fourni une copie intégrale du rapport d'enquête de l'Ambassade de Suisse à F._____, la privant ainsi de la possibilité d'en pouvoir discuter utilement les conclusions, notamment en ce qui concerne ses relations avec sa mère et son frère, dont elle conteste qu'elles auraient été harmonieuses.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable consacré à l'art. 29 al.1 Cst, qui correspond à la garantie similaire que l'art. 6 ch. 1 CEDH confère à l'égard des autorités judiciaires proprement dites (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_394/2008 du 12 février 2009 consid. 2.2). Il comprend notamment le droit de consulter les pièces décisives du dossier, consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA, et concrétisé par le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents (entre autres sur les questionnaires adressés aux ambassades et les réponses fournies, cf. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 14 ; 1999 no 20 ; 1998 no 34 ; 1994 nos 1 et 29)

avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, et le droit d'obtenir une décision motivée, consacré par l'art. 35 PA. Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu ; son étendue doit être définie de cas en cas, en tenant compte des intérêts en présence et de toutes les circonstances du cas d'espèce. Selon la jurisprudence publiée sous JICRA 1997 no 5, il n'est pas admissible de refuser de manière générale les consultations de tout ou partie d'analyses internes de documents ; dans chaque cas, une pondération des intérêts en présence doit être effectuée et les raisons d'un éventuel refus doivent être indiquées. Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (cf. art. 28 PA et ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10 ; 122 I 153 consid. 6a p. 161). En définitive, le droit de consulter le dossier trouve sa limite dans l'intérêt public prépondérant de l'Etat ou lorsqu'il existe un intérêt fondé d'une tierce personne. Dans ce cas, il convient de faire une pesée attentive des intérêts en jeu, soit d'une part l'intérêt à la consultation du dossier et d'autre part celui au refus d'une telle consultation (cf. ATF 129 I 249 c. 3 p. 253s, JdT 2006 c. 3 p. 586 s).

E. 2.1.2

En l'espèce, le grief relatif à une violation du droit d'être entendu n'est pas fondé. En effet, la confidentialité de leurs sources d'information permet aux représentations suisses dans le monde d'obtenir des renseignements que, sans cela, les gens hésiteraient à leur confier, mais qui sont nécessaires aux administrations qui sollicitent ces représentations à l'étranger pour remplir utilement leurs tâches : l'identité des «informateurs» des représentations suisses à l'étranger peut donc être tenue secrète (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II 3e éd., Berne 2011, p. 328s.). Dans le présent cas, l'identité des sources de l'ambassade pouvait être caviardée sans que cela soit préjudiciable à la recourante. Le Tribunal relève par ailleurs que postérieurement à la transmission d'une retranscription quasi à l'identique du rapport de l'Ambassade de Suisse à F._____ sur laquelle la recourante s'est déterminée le 17 juin 2013, une copie, à peine caviardée, des questions du SEM à l'ambassade lui a encore été adressée, la recourante ayant pris position à son sujet le 13 mars 2014.

E. 2.2

La recourante fait aussi grief au SEM de n'avoir pas procédé, comme elle l'avait requis dans sa lettre du 13 mars 2014, à l'audition de son frère à F._____ à propos des relations qu'ils entretiennent et à celle de sa soeur en Suisse au sujet des mauvais traitements que sa famille lui aurait fait subir.

E. 2.2.1

Le principe de la maxime inquisitoire, tout comme le droit d'être entendu déduit notamment de l'art. 29 al. 2 Cst., ne signifie pas que l'autorité doive donner suite à toutes les offres de preuve qui lui sont présentées, ni recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur l'issue de la cause dont elle est saisie ; il ne lui interdit pas non plus de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 p. 735).

E. 2.2.2

En l'occurrence, le grief de la recourante doit être rejeté. Dans le cas concret, le SEM a en effet diligenté une enquête, par l'intermédiaire de la représentation suisse à F._____, concernant les relations de l'intéressée avec sa famille. La recourante est donc mal fondée à reprocher au SEM une violation de son devoir d'instruction. Par ailleurs, cette mesure d'instruction complémentaire réclamée n'apparaissait guère utile du moment qu'on ne pouvait à l'évidence exclure un risque de collusion entre la recourante et son frère et sa soeur pour infirmer les résultats de l'enquête d'ambassade.

E. 2.3

Enfin, la recourante reproche au SEM de n'avoir pas tenu compte, dans son appréciation de ses moyens de preuve, en particulier du certificat médical qu'elle a produit le 13 mars 2014 et qui imputait les inexactitudes relevées dans ses déclarations à des difficultés d'élocution et de compréhension.

E. 2.3.1

De fait, ce grief se confond avec celui d'une violation de l'obligation de motiver prévue à l'art. 35 PA. La jurisprudence a en effet déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et réf. citées). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Par exception, le défaut de motivation peut être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. JICRA 2001 no 14 consid. 8 p. 113s.).

E. 2.3.2

En l'occurrence, le SEM a mentionné, dans sa décision, la production du certificat du 10 mars 2014 ; il n'en a toutefois pas tiré de conclusion spécifique relativement aux inexactitudes de la recourante. Celle-ci n'en a pas pour autant été empêchée de savoir sur quel point attaquer la décision rendue à ses dépens. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux paragraphes de son mémoire dans lesquels elle conteste les constatations du SEM. En tout état de cause, dans sa réponse au recours, le SEM s'est expressément prononcé sur la valeur probante qu'il prêtait au certificat médical du 10 mars 2014. Dès lors, le grief de la recourante s'avère mal fondé.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

La recourante affirme être discriminée au Kosovo en tant que gorani, par la majorité albanophone, par sa communauté aussi, qui la rejeterait en tant que mère célibataire ; elle dit aussi l'avoir été par sa famille pour laquelle elle représente une charge à cause de son handicap.

E. 4.2

Sans préjuger, à ce stade, du lieu de séjour des recourantes au moment de leur départ, le Tribunal constate que A. _____ n'a rien amené de concret qui pût laisser penser qu'elle aurait été persécutée au Kosovo en raison de son extraction gorani. Certes, elle dit avoir été privée sans explication de la rente mensuelle que lui allouaient les autorités de D. _____ en raison de son invalidité. A l'entendre, elle a perçu une rente et n'a pas établi qu'elle en aurait été privée pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Elle n'a pas non plus prétendu que ces autorités lui auraient refusé leur protection contre des mauvais traitements que sa famille lui aurait fait subir ni même qu'elle aurait sollicité l'intervention de ces autorités. Par ailleurs, une jurisprudence constante (cf. ATAF 2011/50 consid. 4.7) admet que les Goranis ne sont pas exposés au Kosovo à un risque du seul fait de leur extraction ; tel est également le cas à D. _____ (cf. notamment Organization for Security and Cooperation in Europe [OSCE], Kosovo Communities profiles, Mission in Kosovo, 02/2011). Il y a également lieu de souligner que ne peut prétendre à la qualité de réfugié que celui qui a besoin de la protection d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant. En l'occurrence, dans sa décision, le SEM a désigné les intéressées comme ressortissantes du Kosovo et de la Serbie. Il a ainsi estimé, licite, raisonnablement exigible et possible l'exécution de leur renvoi aussi bien au Kosovo qu'en Serbie, dès lors que la fille de la recourante était née à F. _____, qu'elle y avait été enregistrée et que selon la décision du Tribunal de 1ère instance de F. _____ du 15 juillet (...) condamnant le père de l'enfant à verser une pension alimentaire à la recourante, celle-ci était domiciliée dans cette ville. Le SEM en a donc conclu que la recourante remplissait les conditions de reconnaissance de la nationalité serbe, voire qu'elle devait déjà être inscrite dans les registres d'Etat serbes. La recourante n'a fait valoir ni dans ses déclarations ni dans son recours d'éléments de nature à infirmer cette éventualité. Certes, elle a affirmé ne pas avoir la nationalité serbe et ne pas posséder de documents d'identité serbes. Le fait que ses documents d'identité ont, selon ses déclarations, été établis au Kosovo ne signifie pas que les autorités serbes, qui ne reconnaissent pas cet Etat, refuseraient de la considérer comme une Serbe. Les constatations du SEM sont à cet égard conformes à la jurisprudence du Tribunal publiée sous ATAF 2010/41 (en partic. consid. 6.4.2. p. 580). Le dépôt par la recourante de passeports et d'une carte d'identité du Kosovo établis en 2011 permet uniquement d'affirmer qu'elle devait être inscrite dans les registres au Kosovo, mais non que l'Etat serbe lui dénie la nationalité serbe (sur ces questions, cf. également ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.2). Or, la recourante n'a fait valoir ni lors de ses auditions ni dans son recours de persécutions, au sens de l'art. 3 LAsi, subies ou redoutées

en Serbie. Elle n'a pas non plus prétendu que les autorités de ce pays lui auraient refusé leur protection contre des mauvais traitements qu'elle aurait subis dans sa famille ni même qu'elle aurait sollicité leur intervention quand elle y vivait. Le Tribunal n'ignore pas que les Goranis doivent faire face à une certaine animosité de la population serbe, et rencontrent des difficultés dans leur recherche de travail et de logement ; de même, il est notoire que les membres des minorités ethniques ont de la peine à faire admettre aux autorités serbes la réalité de leur nationalité et donc à pouvoir accomplir, avec succès, les formalités indispensables d'enregistrement, qu'ils aient ou non le statut de personnes déplacées (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4-8.3.3.5 p. 586-588). Toutefois, cette dernière question doit être distinguée de celle de la nationalité ; si elle ne l'a pas déjà, la requérante a, en pratique, la possibilité d'obtenir la reconnaissance de la nationalité serbe par les autorités de la Serbie. Elle ne devrait pas non plus éprouver de difficultés à l'obtenir si l'on sait que sa mère, son frère et les membres de la famille de ce dernier, tous intégrés en Serbie, l'ont déjà. En outre elle n'est pas exposée, dans ce pays, à un risque de persécution, l'animosité de la population serbe et les tracasseries que les Goranis peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne ne pouvant, faute d'intensité, être qualifiées de persécution.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, le SEM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre

Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour au Kosovo ou en Serbie, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2010/42 consid. 11.2 et 11.3; ATAF 2009/2 consid. 9.1).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, que la recourante, qui a fait valoir sans les rendre aucunement crédibles des maltraitements qu'elle aurait subies dans sa famille, n'a en aucun cas établi qu'elle pourrait être soumise à la torture ou à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH en cas de retour en Serbie ou au Kosovo.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution de son renvoi, avec sa fille, sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte que cette mesure s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 8.1.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 8.1.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. et jurispr. cit.). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 8.2

En l'occurrence, sans exclure catégoriquement un retour de la recourante au Kosovo, le SEM a considéré que l'exécution de son renvoi en Serbie était raisonnablement exigible. C'est donc au regard d'une installation en Serbie qu'il convient d'examiner si cette mesure est conforme à l'art. 83 al. 4 LEtr, les arguments du recours relatifs à l'inexigibilité de leur renvoi au Kosovo n'étant alors plus pertinents.

E. 8.2.1

Dans son arrêt de principe précité, le Tribunal a mis en évidence que les personnes venant du Kosovo et présentes sur le territoire de la Serbie, qu'elles soient déplacées internes ou non, devaient se faire enregistrer en Serbie pour accéder au système social, ce qui supposait au préalable, en particulier, qu'elles puissent se faire délivrer une carte d'identité et produire une attestation de domicile (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4).

E. 8.2.2

Dans le même arrêt, le Tribunal a estimé que l'exécution du renvoi vers la Serbie de ressortissants d'ethnie serbe dont le dernier domicile était au Kosovo apparaissait de façon générale raisonnablement exigible ; il a précisé qu'il y avait toutefois lieu de pondérer, dans chaque cas, des éléments - critères du refuge interne - tels que l'assurance d'un minimum vital sur le plan économique, les liens avec la Serbie et l'intégration sociale. Il a également relevé que les personnes d'ethnie serbe déjà enregistrées comme personnes déplacées internes pouvaient en général plus facilement se réinsérer en Serbie que celles qui n'y avaient jamais été enregistrées avec ce statut (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.6). Eu égard aux conditions de vie des minorités en Serbie (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.7 ; voir également ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4), il y a lieu d'admettre que les personnes d'ethnie gorani originaires du Kosovo peuvent être confrontées à des difficultés d'insertion en Serbie plus importantes que les personnes d'ethnie serbe. Par conséquent, dans l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi vers la Serbie, les critères généraux de refuge interne, qu'il y a lieu d'utiliser et de pondérer, doivent également prendre en compte l'appartenance à une minorité ethnique.

E. 8.3.1

En l'espèce, la recourante a admis avoir vécu en Serbie, au moins "jusqu'en décembre (...)". Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'elle a pu y être enregistrée quand elle s'y trouvait. Elle n'a ainsi pas établi à satisfaction de droit qu'en cas de retour dans ce pays, elle rencontrerait des difficultés excessives pour se faire réenregistrer et accéder au système de protection sociale et, notamment, à l'aide sociale et médicale.

E. 8.3.2

La recourante prétend certes que si elle venait à être renvoyée en Serbie, elle s'y retrouverait sans rien, ne pouvant ni travailler à cause de son handicap ni compter sur le soutien de sa famille qui la rejeterait à cause de son infirmité. Le Tribunal n'ignore pas que la situation des minorités non serbes en Serbie, pourtant censées bénéficier des mêmes droits que les Serbes de souche, est précaire sur le plan du travail, de l'accès à l'infrastructure dans plusieurs domaines, comme les soins médicaux et la scolarité notamment. Le Tribunal considère toutefois que la recourante peut, entre autres, s'en remettre au soutien de sa famille en Serbie. Le Tribunal n'a en effet pas de raisons de s'écarter du rapport d'ambassade du 22 mai 2013 qui a conclu que, contrairement à ses assertions, la recourante n'avait pas de problèmes ni avec sa mère, qu'il lui arrivait d'appeler au téléphone depuis la Suisse, ni avec son frère et la famille de ce dernier. Le Tribunal a d'autant moins de raisons de s'en écarter que, dans l'anamnèse du rapport d'"I. _____" du 13 mai 2013, il est mentionné que c'est précisément sa famille qui a organisé son voyage pour qu'elle puisse rejoindre sa soeur en Suisse. En outre, la recourante a varié sur les causes de l'animosité de sa famille à son endroit, imputant le ressentiment des siens tantôt à son infirmité et à la charge qu'elle entraînait pour eux, tantôt à son statut de mère célibataire, tantôt, en ce qui concerne sa mère, à ses prétentions sur sa part dans la succession de son père, des revirements ou une

inconstance qui permettent de douter de cette animosité. Certes, le Tribunal est conscient de la charge que peut représenter pour sa famille l'entretien de la recourante à cause de son handicap. Pour autant, le Tribunal considère que la situation de sa famille en Serbie n'est pas telle qu'elle serait dans l'incapacité de lui venir en aide, au risque de la mettre concrètement en danger avec sa fille en les abandonnant à leur sort. Au contraire, à F._____, sa famille vit dans un appartement spacieux ; elle est aussi propriétaire d'une maison à D._____ où son frère en possède une autre. En outre, la recourante a encore la possibilité de relancer le père de sa fille pour qu'il s'acquitte de la pension qu'il a été condamné à lui payer par le Tribunal de 1^{ère} instance de F._____. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les moyens d'assurer sa subsistance et celle de sa fille ne manquent pas.

E. 8.4

La recourante a aussi fait valoir que l'exécution de son renvoi n'était pas raisonnablement exigible en raison de son état de santé.

E. 8.4.1

Actuellement, elle est suivie à la consultation de neuro-rééducation d'un spécialiste en neurologie pour des troubles de la motricité de l'hémicorps gauche traités par des injections à la toxine botulique tous les trois mois. Très profitable à l'intéressée, selon son médecin, cette thérapie entraîne une diminution de ses douleurs ainsi qu'une amélioration de sa mobilité et de sa stabilité «à la marche» ; elle lui permet aussi une meilleure utilisation de son bras gauche, avec, pour corollaire, un investissement plus aisé dans ses tâches ménagères et dans l'éducation de sa fille. Le traitement ne serait toutefois pas disponible en Serbie, mais uniquement dispensée par un spécialiste en Croatie, un pays avec lequel la recourante n'a aucune attache. Le praticien préconise aussi un suivi tous les trois mois afin d'évaluer les effets des injections et d'en procéder à de nouvelles en cas de nécessité. La recourante souffre aussi de dépression moyenne et connaît des difficultés liées à une enfance malheureuse et à l'éducation. Ses troubles se traduisent par des "flambées anxieuses" qui provoquent des périodes de rechute anxio-dépressives durant lesquelles son sommeil est perturbé, son humeur abaissée et sa nervosité à son comble. Son état nécessite ainsi un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré avec des entretiens bimensuels et une médication appropriée. Quant à sa fille, elle semble bénéficier depuis août 2014 d'une prise en charge psychologique et d'une aide individuelle spécialisée en classe pour des difficultés sur le plan cognitif et du langage et ses besoins d'aide sur le plan des apprentissages, du langage et du développement psycho-affectif. De manière synthétique, il y a donc lieu de retenir que l'intéressée, atteinte, principalement, d'une maladie neurologique (hémiparésie du membre supérieur et du membre inférieur gauche avec une contracture permanente), n'a pas vu son état s'aggraver de manière sensible depuis son arrivée en Suisse. L'exécution du renvoi ne serait ainsi pas, en soi, de nature à aggraver sa situation, puisqu'une guérison, dans l'immédiat du moins, paraît exclue : dans cette mesure, les soins prodigués ne peuvent permettre une amélioration sensible et durable de son état, qu'ils soient dispensés en Suisse ou en Serbie ; seuls des soins palliatifs, de nature à atténuer ses douleurs et à accroître son autonomie, sont envisageables. La situation d'espèce n'est donc pas celle qui, selon la jurisprudence (cf. consid. 8.1.2 ci-dessus), serait de nature à exclure une exécution du renvoi. Cela dit, la Serbie dispose de structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques et physiques ; les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire

gratuitement (arrêt E-4529/2013 du 18 décembre 2013, consid. 6.7.1, et les références citées). On peut donc raisonnablement admettre que la recourante disposera à son retour dans ce pays des soins indispensables, même si ceux-ci n'atteignent pas l'efficacité du suivi actuel. Encore une fois, le Tribunal relève que l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et la qualité des soins dispensés en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119 et jurispr. cit.). La recourante ne prétend pas non plus qu'elle était privée de soins avant de venir en Suisse. Au contraire, de son aveu même, elle en a encore bénéficié à D._____, peu avant d'en partir. Quant à ses allégations selon lesquelles ces soins n'auraient pas été appropriés, elles relèvent de son appréciation et rien au dossier ne permet d'affirmer qu'il en irait de même lors de traitements ultérieurs. Par ailleurs, les enfants avec des besoins spéciaux sont inclus dans le système éducatif ; l'enseignement spécialisé est une forme d'enseignement pour les enfants et les jeunes présentant un handicap physique ou mental (cf. Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, Rapports initiaux attendus des Etats parties en 2003, Serbie, CRC/C/SRB/1, 31 août 2007, par. 284 à 301 ; Comité des droits de l'enfant, Réponses écrites du Gouvernement de la République serbe à la liste des points à traiter [CRC/C/SRB/Q/1] à l'occasion de l'examen du rapport final de la Serbie [CRC/C/SRB/1], CRC/C/SRB/Q/1/Add.1, 20 juin 2008, par. 45 et 46). Enfin, elle pourra, en cas de besoin, présenter au SEM une demande d'aide au retour au sens de l'art. 92 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir une prise en charge des soins médicaux. L'intéressée a également reproché au SEM d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en ne s'assurant pas qu'elle aurait accès au traitement qu'elle nécessitait à son retour au Kosovo. Cette critique ne saurait toutefois être admise. En effet, dans sa décision, le SEM a pris en considération le fait que l'intéressée, au vu notamment des certificats médicaux produits, pouvait être soignée en Serbie et que ce pays disposait des structures médicales nécessaires à la prise en charge de son état de santé. Le Tribunal constate enfin, au vu de l'inconsistance de ses motifs d'asile, que l'intéressée est manifestement venue en Suisse pour y bénéficier de soins de meilleure qualité ; ce comportement ne doit pas lui permettre de rester en Suisse en s'y voyant accorder une admission provisoire.

E. 8.5.1

Selon la jurisprudence (ATAF 2009/28 consid. 9.3.2-9.3.5 p. 367-369), l'intérêt supérieur de l'enfant peut entrer en contradiction avec l'exécution de son renvoi, et rendre cette mesure illicite, respectivement inexigible. Les critères à examiner sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement pré-professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les

circonstances, à rendre son exécution inexigible (JICRA 2006 n°13 consid. 3.5 p. 142-143). En outre, une fois scolarisé depuis plusieurs années en Suisse, l'enfant voit son degré d'intégration augmenté ; lorsqu'il atteint l'adolescence, période essentielle du développement personnel, un retour forcé dans le pays d'origine peut représenter pour lui une mesure d'une dureté excessive (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 ; a contrario ATAF 2007/16 consid. 9 p. 200-201).

E. 8.5.2

En l'occurrence, la fille de la recourante, qui aura (...) ans en décembre prochain, se trouve en Suisse depuis environ quatre ans et demi, et est scolarisée dans le canton de J. _____ où elle devrait actuellement accomplir sa quatrième année scolaire. Bien qu'ayant passé plusieurs années en Suisse, il n'en reste pas moins qu'elle est encore très jeune, et vit de manière constante avec sa mère. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de retenir une assimilation à la culture et aux valeurs suisses telle que l'exécution de son renvoi vers la Serbie en deviendrait illicite ou inexigible. On ne peut pas non plus considérer que la fréquentation, en Suisse, de classes enfantines et préparatoires ou primaires, implique une intégration à un milieu socioculturel déterminé si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaldrait à un véritable déracinement. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant reste d'ailleurs, dans l'appréciation du caractère exécutable du renvoi, un élément parmi d'autres, qui n'est pas forcément prépondérant (cf. ATAF 2014/20, consid. 8.3.6 p. 306-307). De fait, l'expérience enseigne qu'un mineur de l'âge de la fille de la recourante est en général encore influencé par ses parents et que, sauf si ceux-ci ont vécu longtemps en Suisse et s'y sont parfaitement intégrés, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas de la recourante, leur emprise ira souvent dans le sens du maintien d'une certaine continuité avec le milieu socio culturel d'origine (cf. arrêt n. p. du Tribunal E-3008/2014 du 11 janvier 2016 consid. 4.6.2 et la jurisprudence citée). Une intégration dans le système scolaire en vigueur en Serbie ne représenterait dès lors pas un effort insurmontable pour la fillette. En outre, à son retour, elle pourra s'appuyer sur sa parenté, dans ce pays, pour l'aider à s'adapter à son nouvel environnement, de sorte que ni son équilibre ni son développement ne seront compromis.

E. 8.6

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas démontré que son retour en Serbie avec sa fille les mettra concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Partant, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante et sa fille sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire partielle lui ayant été accordée, il est par conséquent renoncé à la perception de ces frais.

E. 11.2

Par ailleurs, sur la base du relevé de prestations du 16 avril 2015, le Tribunal décide d'allouer à la mandataire de la recourante, agissant en qualité d'avocat d'office, le montant de 4000 francs, octroyés à titre de frais utiles et d'honoraires. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.